CONSEIL D'ÉTAT

CONSEIL D'ÉTAT - COURS ADMINISTRATIVES D'APPEL - TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS

La justice administrative

en bref

Une justice placée au cœur
de la relation entre les citoyens
et les pouvoirs publics

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Entre deux audiences, salle des pas perdus.

Audience publique au Tribunal administratif.

Permis de construire, montant des impôts, réglementation sur les OGM, reconduites à la frontière… tous les actes de l'administration peuvent être contestés par les citoyens. Les tribunaux administratifs, les cours administratives d'appel et le Conseil d'État jugent ainsi les litiges entre particuliers et pouvoirs publics (État, collectivités territoriales, autorités administratives indépendantes ou encore établissements publics).

Protéger les citoyens contre les abus ou les erreurs de l'administration

Les principes constitutionnels consacrent l'existence de la justice administrative, ses compétences et son indépendance. En application de ces principes, le juge administratif – et lui seul – peut annuler ou parfois réformer les décisions prises par l'État, les collectivités territoriales ou les organismes publics placés sous leur autorité ou leur contrôle. Il peut également condamner une personne publique à verser une indemnité, notamment lorsqu'une faute commise par cette personne publique a causé un préjudice. Il assure au jour le jour la garantie des droits de la personne et des libertés publiques dans le respect de l'intérêt général. Il est le gardien de l'État de droit dans la relation des citoyens avec les autorités publiques.

UN MODÈLE MAJORITAIRE EN EUROPE

Le choix de confier à un ordre juridictionnel spécifique le contrôle des activités de la puissance publique est majoritaire en Europe : sur les 27 membres de l'Union européenne, 15 ont instauré une justice administrative entièrement distincte de la justice civile, commerciale et pénale. La plupart des autres États ont, dans un ordre juridictionnel unique, créé des tribunaux spécialisés dans les affaires administratives et/ou une chambre administrative au sein de leur Cour suprême.

42 TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS ET
8 COURS ADMINISTRATIVES D'APPEL

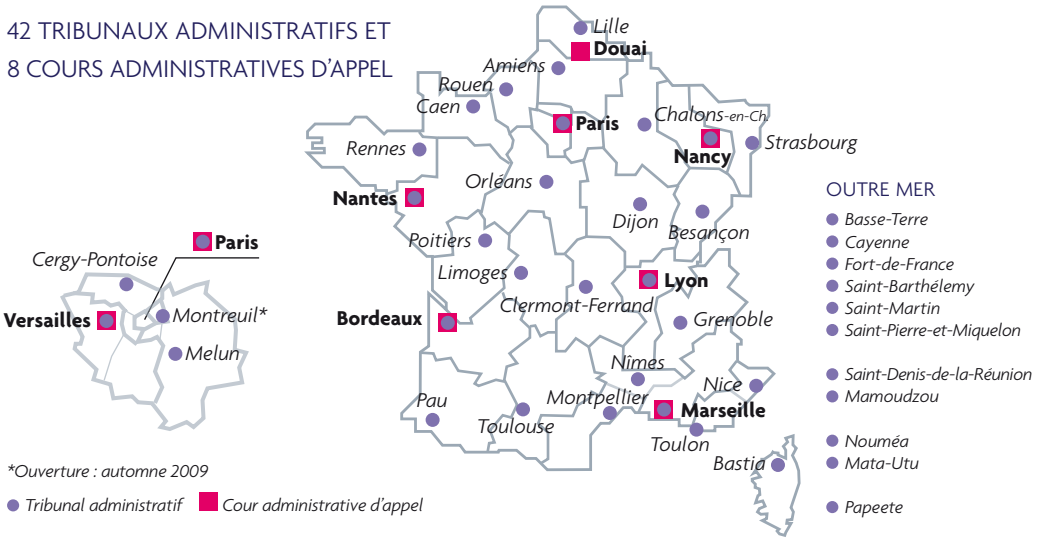

*Ouverture : automne 2009

Tribunal administratif Cour administrative d'appel

Prise de parole de l'avocat.

Magistrats administratifs en audience publique.

Tribunaux administratifs, Cours administratives d'appel, Conseil d'État : les trois degrés de la justice administrative

LES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS, JUGES DE PREMIER RESSORT

Il existe en France 42 tribunaux administratifs (31 en métropole et 11 en outre-mer). En cas de litige, le tribunal administratif en principe compétent est celui situé dans la zone géographique où siège l'autorité qui a pris la décision attaquée. En 2008, les tribunaux administratifs ont jugé plus de 183 000 affaires. Les délais prévisibles moyens de jugement, qui étaient de plus de 20 mois en 2000, ont été ramenés à moins de 13 mois.

LES COURS ADMINISTRATIVES D'APPEL, JUGES D'APPEL

Environ 16% des jugements rendus par les tribunaux administratifs sont frappés d'appel auprès des cours administratives d'appel (l'appel de quelques litiges continuant de relever du Conseil d'État). Les cours d'appel de Bordeaux, Douai, Lyon, Marseille, Nancy, Nantes, Paris et Versailles ont jugé environ 27 000 affaires en 2008, et les délais prévisibles moyens de jugement – qui étaient supérieurs à 3 ans en 2000 – sont désormais de moins de 13 mois.

Les membres des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel – plus de 1 000 magistrats – appartiennent à un même corps, recrutés principalement par la voie de l'École nationale d'administration et sur concours direct. Leur inamovibilité et leur indépendance sont garanties par la loi. L'ensemble des mesures individuelles intéressant la carrière, l'avancement, la discipline des magistrats est soumis à l'examen du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel, composé notamment de magistrats élus par leurs pairs ainsi que de personnalités qualifiées et présidé par le Vice-président du Conseil d'État.

Aux côtés des magistrats, plus de 1 300 agents de greffe assurent le bon fonctionnement au quotidien des cours administratives d'appel et des tribunaux administratifs. Ils ont en charge la gestion des dossiers contentieux : enregistrement et transmission des requêtes, communication des pièces du dossier entre les parties, mise en forme et notification des jugements, etc.

MAGISTRAT ADMINISTRATIF : UN JUGE AUX POUVOIRS ACCRUS

Chargé de dire le droit et de trancher les litiges entre l'administration et les citoyens, le juge administratif doit concilier défense des droits individuels et protection de l'intérêt général. Il dispose pour cela de pouvoirs qui se sont largement accrus ces dernières années. Par exemple, il peut aujourd'hui assortir ses décisions de mesures propres à en assurer la bonne exécution et juger en urgence dans le cadre de procédures de référé (possibilité de juger en 48 heures). La loi garantit son indépendance, et notamment son inamovibilité.

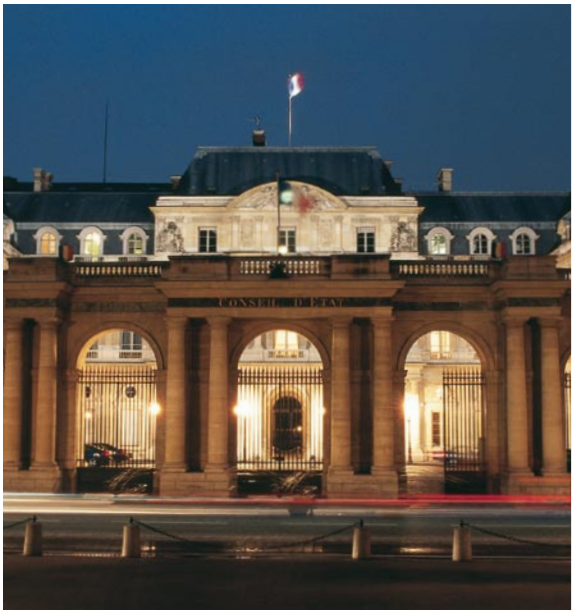

Le Conseil d'État.

Formation de jugement au Conseil d'État.

LE CONSEIL D'ÉTAT, JUGE ADMINISTRATIF SUPRÊME

Le Conseil d'État est principalement **juge de cassation**. Plus des trois quarts des affaires portées devant lui sont des pourvois en cassation, dirigés principalement contre des arrêts de cours administratives d'appel et certains jugements de tribunaux administratifs. C'est aussi devant lui que peuvent être contestées en cassation des décisions rendues par des juridictions administratives spécialisées.

Le Conseil d'État est également **juge d'appel**. Sa compétence d'appel a cependant été progressivement transférée aux cours administratives d'appel créées en 1987 : elle est aujourd'hui limitée pour l'essentiel au contentieux des élections municipales et cantonales et aux recours en appréciation de la légalité émanant des juridictions judiciaires.

Le Conseil d'État est aussi **juge de premier ressort** pour des litiges d'une importance particulière – décrets, actes réglementaires des ministres, décisions des organismes collégiaux à compétence nationale, mesures individuelles intéressant les fonctionnaires nommés par décret du Président de la République – ou dont le champ d'application géographique dépasse le ressort d'un tribunal administratif. En outre, le Conseil d'État juge directement le contentieux des élections aux conseils régionaux et au Parlement européen. Les affaires relevant de cette compétence de premier ressort représentent de l'ordre d'un quart du contentieux porté devant le Conseil d'État.

Statuant sur environ 10 000 affaires par an, le Conseil d'État, comme les autres juridictions, a réalisé des efforts considérables pour réduire ses délais prévisibles moyens de jugement, qui ont été ramenés à moins de 10 mois aujourd'hui.

Des juridictions administratives specialisées

Aux juridictions de droit commun que sont les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel s'ajoutent des juridictions administratives spécialisées : Cour des comptes, Cour de discipline budgétaire et financière, Commission centrale d'aide sociale, Conseil supérieur de la magistrature statuant en matière disciplinaire et sections disciplinaires des ordres professionnels notamment, ainsi que la Cour nationale du droit d'asile, qui statue sur les recours dirigés contre les refus d'admission au statut de réfugié. Le contrôle de cassation sur ces juridictions est exercé par le Conseil d'État.

UNE JURISPRUDENCE PROTECTRICE DES DROITS DES CITOYENS

Le Conseil d'État et les autres juridictions administratives veillent à assurer l'équilibre entre les prérogatives de la puissance publique et les droits des citoyens. La justice administrative n'a cessé de renforcer la soumission de l'administration au droit et, par conséquent, la protection des citoyens. Des efforts sont faits en permanence en matière de délais de jugement, lesquels ont été spectaculairement raccourcis ces dernières années (de plus de 20 % au Conseil d'État et dans les tribunaux administratifs et de plus de 50 % dans les cours d'appel depuis 2000). En cas d'urgence, des procédures de référé permettent à la juridiction administrative de juger dans des délais très brefs : quelques semaines, voire 48 heures dans le cas des « référés liberté ».

Visite des lieux avant une audience.

Greffiers en séance de travail autour de la Présidente du tribunal.

Un contentieux administratif en forte croissance

Protéger les libertés et les droits fondamentaux des personnes, défendre l'intérêt général, veiller à la qualité de la gouvernance publique : le juge administratif, au cœur de la vie publique, est saisi d'un contentieux qui progresse fortement et se diversifie.

Depuis le début des années 2000, le contentieux administratif progresse chaque année en moyenne de 6,5 % pour les tribunaux administratifs, et de 10 % pour les cours administratives d'appel. Les domaines traditionnels du contentieux administratif tels que les impôts, les contrats administratifs, la fonction publique, les libertés publiques, la police administrative (du fait notamment des politiques de maîtrise des flux migratoires) restent très importants. Mais la multiplication des autorités publiques, notamment indépendantes, et le renouvellement des politiques publiques se sont aussi traduits par des extensions du champ d'application du droit public et du domaine de compétence du juge administratif.

En dix ans, le nombre d'affaires portées devant le juge administratif a augmenté de 96 % devant les tribunaux administratifs et de 164 % devant les cours administratives d'appel.

Cette évolution se manifeste avec la montée en puissance du droit de l'environnement, qu'il s'agisse de la gouvernance environnementale (consultation et participation du public) ou des sujets de fond (protection de la bio-diversité, lutte contre les émissions des gaz à effet de serre, sécurité des installations industrielles, gestion de la ressource en eau et des déchets, responsabilité environnementale…). Elle est également perceptible avec l'évolution du droit de l'aménagement et de l'urbanisme ou dans le domaine des collectivités territoriales (régions, départements, communes et collectivités d'outre-mer ou à statut particulier…), dont les compétences et le pouvoir de décision continuent d'augmenter. La régulation de l'audiovisuel et la protection des citoyens à l'égard des traitements de données nominatives sont aussi des sources de croissance du contentieux administratif. Tout comme le droit social (santé publique, aide et action sociale, droit au logement opposable, revenu de solidarité active…) et le droit économique (commande publique, propriétés publiques ou privatisations, interventions économiques, régulation des secteurs qui s'ouvrent à la concurrence, contrôle des concentrations économiques, tarification des biens publics…).

LE CONSEIL D'ÉTAT, ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL DE LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE

Outre sa fonction de juge administratif suprême et sa mission de conseil du gouvernement sur les projets de textes les plus importants (lois, décrets...), le Conseil d'État assure l'administration de l'ensemble des tribunaux administratifs, des cours administratives d'appel et de la Cour nationale du droit d'asile. Ce mode de gestion participe à l'indépendance de la juridiction et des magistrats administratifs. Pour répondre au mieux aux attentes des justiciables qui la saisissent de plus en plus, la juridiction administrative adapte son organisation et ses modes d'action, en rénovant ses installations, en modernisant ses équipements, voire en ouvrant de nouveaux tribunaux. Dans un contexte de forte croissance, elle affiche ainsi des indicateurs de performance en constante progression.

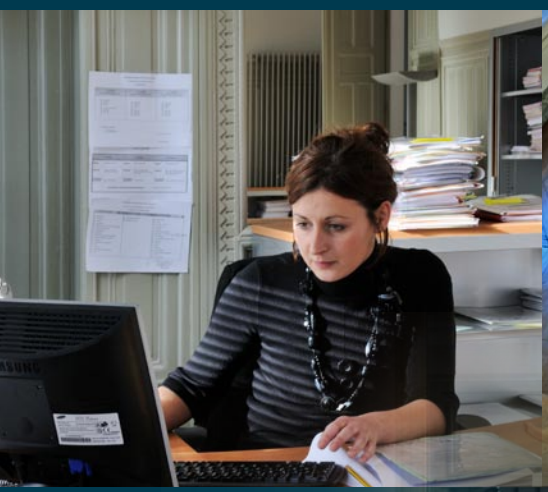

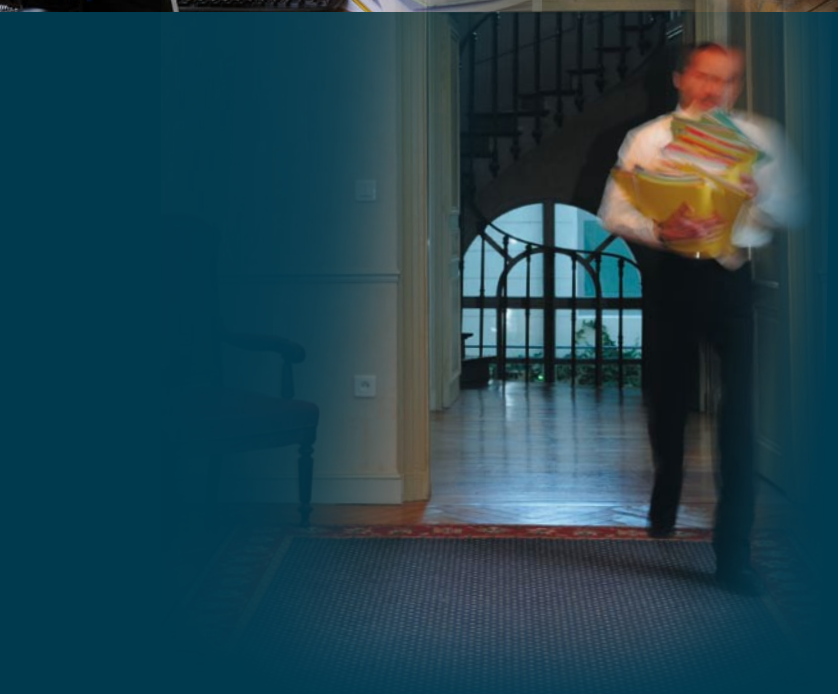

Accédez au site Internet de votre juridiction à partir de
www.conseil-etat.fr

Conseil d'Etat - Direction de la communication - Photo : J.P.Delagarde - Conception graphique : Desgrandchamps 01 45 39 25 39 - N000911 - imprimé en France.